



PORT DE PLAISANCE MARINA DE LA POINTE DU BOUT

REGLEMENT D'EXPLOITATION PORTUAIRE

Conseil Portuaire – Mai 2021

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

3

I - HIERARCHIE ET REGLES APPLICABLES

4

- 1-1. Règlementation interne
- 1-2. Titre d'occupation et de stationnement particulier
- 1-3. Conditions générales de vente

II - CONDITIONS GENERALES

- 2-1. Autorisation préalable
- 2-2. Responsabilité et Assurance
- 2-3. Accès aux services et horaires

III - STATIONNEMENT À FLOT

6

- 3-1. Mode de mise à disposition des installations du port
- 3-2. Admission des navires dans le port
- 3-3. Etat des navires
 - 3-3-1. Obligation générale d'entretien
 - 3-3-2. Bateau à l'état d'abandon
 - 3-3-3. Bateau à l'état d'épave
- 3-4. Restriction d'accès au port
 - 3-4-1. Indisponibilité des ouvrages
- 3-5. Affectation d'emplacement
- 3-6. Amarrage des bateaux en période cyclonique
- 3-7. Signalement de sortie
- 3-8. Navires professionnels occasionnels
- 3-9. Bateaux habités
- 3-10. Changement de navires
- 3-11. Transfert du droit de propriété ou de jouissance du bateau, cession

- 4-1. Nécessité d'un contrat d'occupation**
- 4-2. Durée, fin anticipée et renouvellement de contrat**
 - 4-2-1. Obligation découlant de la fin anticipée du contrat
 - 4-2-2. Renouvellement
- 4-3. Résiliation**
- 4-4. Caractère personnel**
- 4-5. Nature de l'autorisation et modification en cas de nécessité d'intérêt général**
 - 4-5-1. Les bateaux de passage
 - 4-5-2. Les bateaux en escale
- 4-6. Gestion des demandes d'inscription**

V- METHODE DE FACTURATION**12**

- 5-1. Types de redevances**
- 5-2. Méthode de facturation par type de contrat**
- 5-3. Nature des prestations**
 - 5-3-1. Prestations couvertes
 - 5-3-2. Prestations non couvertes
- 5-4. Facturation escale courte durée et poste non autorisé**
 - 5-4-1. Modification de la durée de l'escale
 - 5-4-2. Facturation poste non autorisé
- 5-5. Défaut de paiement et mise en demeure**
- 5-6. Non-paiement de la redevance**
- 5-7. Pénalités et sanction**
- 5-8. Conséquences de la résiliation et de l'exclusion**
- 5-9. Absence de sortie pendant 12 mois**
- 5-10. Taxe de séjour**

VI – SAISIES, SINISTRES ET RÉCLAMATIONS**16**

- 6-1. Saisie d'un navire au port par un tiers**
- 6-2. Sinistres**
- 6-3. Décès d'un usager**
- 6-4. Résiliation de contrats**
- 6-5. Déplacement sur ordre**
- 6-6. Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge**

6-7. Consignes de lutte contre l'incendie

6-8. Registre de réclamations

VII- SERVICES

18

7-1. Facturation des charges de consommations

7-1-1. Fluides et services divers

7-1-2. Règles d'utilisation du réseau d'eau potable

7-1-3. Règles d'utilisation du réseau d'énergie électrique

7-1-4. Distribution de fluides aux bateaux en escale

7-2. Services divers

7-2-1. Accès au wifi

7-2-2. Accès aux sanitaires

7-2-3. Accès au ponton D

7-3. Autres prestations

7-3-1. Badges

7-3-2. Poste restante

VIII- ENVIRONNEMENT

20

IX – DISPOSITIONS REPRESSIVES

20

9-1. Constatations des manquements et infractions

9-2. Contraventions de grande voirie

9-3. Interdiction diverses sur le plan d'eau

9-4. L'accès aux quais

9-5. Mesures d'urgence

9-6. Obligation de bon voisinage

X – EXECUTION

22

10-1. Notification aux Usagers

10-2. Respect et connaissance du règlement

10-3. Délais

10-4. Publication

10-5. Différends

PRÉAMBULE

La commune des Trois-Ilets qui exerce la compétence en matière de port de plaisance conformément à l'arrêté n° R02-11-26001 et de la convention du 26 novembre 2015, a décidé par délibération de son Conseil Municipal du 16 juin 2016 de créer une régie dotée de l'autonomie financière sur la base des articles du Code Général des Collectivités Territoriale : L1412-1, L2221-1, à L2221-9, R 2221-1, à R2221-17, R2221-63 à R2221-71, R2221-72 à R2221-94.

Cette régie a pour objet l'exploitation, la gestion, et l'entretien du port de plaisance de la Marina Pointe du Bout et de ses dépendances du territoire communal dans le périmètre défini par le plan figurant en annexe.

Article 1 – Objet

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de préciser et de développer les dispositions des textes applicables au Port de plaisance de la Marina Pointe du Bout. Il fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

Le Règlement d'Exploitation au sens de l'article R 5337-1 du Code Transports ne se substitue pas au Règlement Particulier de Police du Port, mais le complète.

Ces textes sont :

- Le Règlement de Police du Port pris par arrêté du Conseil Municipal du 29 avril 2016.
- Le Code des Transports
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Le Code de l'Environnement

Article 2- Définitions

Dans le présent document et les textes mentionnés à l'article 1^{er} sont désignés sous les appellations suivantes :

Port de plaisance : le domaine affecté à l'exercice de la plaisance suivant l'arrêté de concession

Autorité portuaire : En vertu de l'article L.302-4 du Code des ports maritimes, le Maire est autorisé portuaire. A ce titre, il est investi de pouvoir de police d'exploitation et gestion du port de plaisance.

Mairie des Trois-Ilets exploite ce service public à caractère industriel et commercial (SPIC) dans l'intérêt général et dans une perspective de développement économique durable respectueux de l'environnement.

Conseil Local des Usagers du Port de Plaisance (CLUPP) : structure représentant les plaisanciers

Agents du port : personnel technique

Usager : toute personne autorisée à utiliser les installations du port de plaisance

Usager permanent : usager titulaire d'un contrat annuel

Escale : Utilisation autorisée par contrat et pour une durée forfaitaire d'un poste d'amarrage (de 1 à 9 mois, non renouvelable).

Passage : l'utilisation, à titre précaire, d'un poste d'amarrage (séjour inférieur à un mois).

Article 3 - Publicité

Le présent règlement sera porté à la connaissance des usagers par la voie de l'affichage en permanence au bureau du port.

Chaque usager est réputé en avoir pris connaissance et s'être engagé au strict respect des dispositions qui y figurent.

Article 4 – Définition géographique du port

Le Port de la Marina Pointe du Bout comprend le bassin, terre-plein compris dans le périmètre de la concession par convention du 26 novembre 2015.

I - HIERARCHIE ET RÈGLES APPLICABLES

1.1 - REGLEMENTATION INTERNE

- Le règlement particulier de police et d'exploitation du port ;
- Le plan pour la collecte et le traitement des déchets du port et des bateaux
- Le plan d'amarrage
- Le règlement d'utilisation du parc de stationnement terrestre
- L'ensemble de cette réglementation est consultable au Bureau du port.

1.2 - TITRE D'OCCUPATION ET DE STATIONNEMENT

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (contrat périodique ou annuel) sont soumis aux clauses, conditions générales et particulières au titre de stationnement dont ils bénéficient.

1.3 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente applicables aux services délivrés et facturés par le Port de plaisance de la Pointe du Bout sont indiquées au verso des contrats.

II- CONDITIONS GÉNÉRALES

2- 1- AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande est acceptée par le port, elle fait l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quel que soit sa nature (stationnement à flot, embarquement, débarquement de passagers, vente de fluides...).

Cette demande peut prendre les formes suivantes, selon la demande :

- Courrier ou e-mail
- Accord téléphonique ou VHF
- Contrat périodique ou annuel

2-2 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'attestation d'assurance devra être fournie à l'exploitant du port lors de l'établissement et du renouvellement du contrat d'amarrage ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quel que soit la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

La non-présentation de ces documents entraînera la résiliation immédiate du contrat d'amarrage.

2- 3- ACCES AUX SERVICES ET HORAIRES

Le service accueil est ouvert toute l'année :

- En haute saison (du 1^{er} décembre au 15 avril)

Du lundi au vendredi : de 8h à 18h.

Le samedi de 8h à 14 h

Le dimanche et jours fériés de 9h à 11h.

- En basse saison (du 16 avril au 30 novembre)

Du lundi au vendredi : de 8h à 17h.

Le samedi de 9h à 13 h

Le dimanche et jours fériés de 9 à 11h.

III - STATIONNEMENT A FLOT

3.1 - MODE DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

La Capitainerie du Port attribue les postes que les bateaux doivent occuper, en fonction des caractéristiques, des disponibilités et de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente lorsqu'il s'agit de places annuelles.

Les demandes saisonnières (passage et escale) sont attribuées en fonction des disponibilités et des caractéristiques des bateaux.

3.2 - ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

Les agents du Port peuvent interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité. Il doit pouvoir se mouvoir de façon autonome et être en bon état de maniabilité et d'entretien, notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures afin de disposer ainsi d'une totale autonomie.

L'accès du port aux bateaux de plaisance courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances.

L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents du Port). Les agents du port ont qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé.

Les bateaux ne sont admis à stationner dans le port, quel que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a rempli sa fiche d'escale ou a souscrit au contrat de location correspondant. Il doit aussi fournir le titre de navigation, ainsi qu'une attestation d'assurance RC à jour.

En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

3.3 – ETAT DES NAVIRES

3.3-1 - Obligation générale d'entretien

Le bateau doit être régulièrement caréné, les œuvres-vives doivent être exempt de mousse, algues ou herbes. Le titulaire du contrat peut être mis en demeure par courrier ou par mail d'effectuer les travaux d'entretien du bateau.

A défaut d'entretien, et en prévention de la qualification d'épave, la Régie se réserve le droit de résilier de manière anticipée l'autorisation d'occupation de l'emplacement en application des articles 4-1 & 4-2 du présent règlement.

3.3-2 - Bateau à l'état d'abandon

Si la Régie portuaire constate qu'un bateau est à l'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

Si cela n'est pas réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, la Régie ou tout autre société mandaté par elle, procédera à la mise en fourrière du bateau, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être adressée à son encontre.

3.3-3 - Bateau à l'état d'épave

Lorsqu'un bateau a coulé dans le Port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de la faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord de la Régie sur le mode d'enlèvement et les détails qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise en fourrière, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être adressée à son encontre.

3.4 - RESTRICTION D'ACCES AU PORT

En cas de travaux, d'opérations de maintenance, d'entretien et de manifestations nautiques apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie, le bureau du port informera les usagers bénéficiant d'un contrat annuel de l'importance des travaux ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

3.4.1 - Indisponibilité des ouvrages portuaires

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des pontons, l'exploitant pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

Dans le cas où un ou plusieurs éléments constituant les installations portuaires devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par courrier simple, par courriel ou par téléphone au minimum 30 jours à l'avance, sauf urgence. Dans le cas précité, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

3.5 - AFFECTATION D'EMPLACEMENT

Les demandes d'affectation de poste doivent être faites auprès de la Capitainerie par écrit. Elles sont enregistrées et numérotées chronologiquement en fonction de la date de réception sur un registre (liste d'attente) tenu par la Capitainerie. La liste est consultable à la Capitainerie.

Les postes sont affectés en fonction des places disponibles (longueurs et largeurs HT) et de l'ordre d'inscription par la Capitainerie.

Le propriétaire du bateau, titulaire de l'emplacement, devra justifier, une fois l'an, d'un contrat d'assurance RC.

Il ne peut, en aucun cas, permettre à des tiers d'utiliser son emplacement, même à titre gratuit. Il s'interdit toute exploitation commerciale de son emplacement. L'emplacement ne peut, ni être sous-loué, ni cédé.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste peut être changé.

3.6 - AMARRAGE DES BATEAUX EN PERIODE CYCLONIQUE

Pendant la période cyclonique, il convient d'apporter un soin tout particulier à l'amarrage des navires afin de limiter les dégâts tant sur les bateaux que sur les infrastructures portuaires.

L'amarrage de son bateau est de la responsabilité du plaisancier, néanmoins, il est fortement recommandé de suivre les conseils apportés par la capitainerie.

Il est également préconisé qu'un bout, d'une longueur et d'une section adaptée, soit accessible sur le navire, afin que, le cas échéant, les agents puissent s'en servir.

3.7 - SIGNALEMENT DE SORTIE

Le plaisancier est tenu de signaler au Bureau du Port les mouvements prévisionnels de son bateau et les périodes de vacance du poste dont il bénéficie. En cas d'inoccupation constatée du poste pendant une durée supérieure à 48 heures, la Régie peut mettre ce poste à disposition d'autres usagers.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la Régie portuaire pourra valablement considérer, à partir de la 2^{ème} nuit d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et en disposer librement. Si à son retour, l'emplacement n'est pas disponible, l'agent le positionnera sur un autre emplacement pour une période indéfinie, dans l'attente de libération dudit emplacement.

3.8 - NAVIRES PROFESSIONNELS OCCASIONNELS

Le principe d'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance, mais également aux bateaux de loisirs nautiques (découverte, plongée, pêche...) et de transports touristiques ; le règlement particulier fixe les règles de circulation permettant de garantir la sécurité des différents types d'usages.

Les bateaux effectuant des transports touristiques (embarquement et débarquement) et ne faisant pas partie des professionnels contractuels du port ne peuvent accoster sans demande préalable.

Afin d'organiser les mouvements dans le respect de la réglementation et d'accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels pour ces navires, dans des conditions fixées par le règlement portuaire, ils devront communiquer pour accord préalable à la Capitainerie leurs prévisions d'horaires au moins une semaine avant leur application, en produisant les documents réglementaires. Les horaires d'accostage déclarés devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de la capitainerie devra être obtenu avant toute manœuvre.

Le stationnement y sera autorisé après examen des renseignements nécessaires à la prise de décision et paiement d'une redevance d'amarrage journalière, calculée sur la longueur du bateau selon la tarification en vigueur. Ces bateaux pourront disposer du réseau de fluides ainsi que du service de dépôt de déchets.

A défaut d'autorisation, l'occupant sera facturé sur la base du double du tarif et pourra être poursuivi dans le cadre notamment de contravention de grande voirie.

3.9 - BATEAUX HABITES

Tout bateau en contrat permanent, habité sur une période supérieure à 1 mois, sera considéré comme à usage d'habitation. Les tarifs propres aux navires d'habitation s'appliquent.

La mise en location totale ou partielle du bateau, pour des activités stationnaires au port (hébergement à quai, activité commerciale) est prohibée sous peine de résiliation de contrat.

3.10- CHANGEMENT DE NAVIRE

Le changement de bateau ne doit pas être assimilé à la vente. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- La modification des caractéristiques du bateau (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...)
- Le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau bateau de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, l'utilisateur permanent doit informer le Bureau du Port pour accord préalable à l'opération.

Dans ce cas de figure :

- Soit le nouveau bateau reste dans la même catégorie, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu,
- Soit le nouveau navire change de catégorie. La demande est alors étudiée par la Régie dans la limite des places disponibles pour la catégorie correspondant à ce nouveau bateau.

Le droit de stationnement ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Il revêt un caractère personnel et son bénéfice ne peut être transmis pour une durée quelconque par le titulaire à un tiers sous peine de rupture immédiate et sans indemnité du lien contractuel.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le stationnement a été accordé, il devra en aviser préalablement, par écrit, l'autorité portuaire qui se réserve le droit d'apprécier si les caractéristiques techniques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué. Un poste d'escale, si disponible, pourra lui être affecté au tarif escale, dans l'attente d'une affectation définitive.

3.11- TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ OU DE JOUISSANCE DU BATEAU, COPROPRIÉTÉ ET CESSION DU BATEAU

En cas de transfert du droit de propriété d'un bateau disposant d'un poste dans le port, déclaration doit être faite à la Capitainerie dans un délai maximum d'un mois (délai porté à six mois en cas de décès).

La vente du navire entraîne la rupture du contrat de location, le poste d'amarrage concerné ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

La redevance continuera d'être facturée au titulaire du contrat jusqu'au dépôt auprès de la capitainerie du port d'une demande anticipée selon les modalités prévues par le présent règlement.

En cas de rupture du contrat, le nouveau propriétaire sera tenu de libérer sa place dans un délai d'un mois après la rupture du contrat.

En cas de décès du titulaire, le contrat peut être transféré au seul conjoint survivant s'il en fait la demande.

En cas de vente partielle, avec constitution d'une copropriété, le vendeur se doit de conserver plus de 50% des parts de la copropriété (il devra dans ce cas, être nommé nécessairement gérant de la copropriété), sauf à entraîner la rupture du contrat.

En cas de copropriété du navire, l'acte de francisation du bateau ou tout document officiel précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté à la Régie.

Seul le titulaire du contrat d'occupation bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

La copropriété porte sur le navire et non sur la place du Port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis des services du Port.

Le propriétaire du navire, titulaire de la place, sera seul responsable vis-à-vis des services du port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le Règlement de police. Il devra s'acquitter seul du montant de la redevance annuelle, avoir souscrit la police d'assurance et fournir l'attestation correspondante.

En cas de changement de copropriétaire ou de création d'une copropriété en cours de contrat d'occupation pour un titulaire unique, le titulaire du contrat s'engage à respecter les dispositions de l'article 3-10 du présent règlement.

Les litiges et les cas particuliers seront soumis pour avis au Conseil.

IV - REGLES EN MATIERE DE CONTRAT D'OCCUPATION

4.1 - NECESSITE D'UN CONTRAT D'OCCUPATION

Tous les usagers disposant d'un bateau présent dans le port doivent être titulaires d'un contrat d'occupation en bonne et due forme établie dès leur arrivée. Ce document constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime et fixe les conditions au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage.

Le titulaire d'un contrat restera le seul interlocuteur avec la Régie pour tout ce qui est relatif au stationnement du bateau et sa sécurité, pendant toute la durée du contrat. Les communications et notifications de la Régie sont valablement faites par courrier postal ou électronique, par SMS ou MMS à l'adresse, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique communiquée par le titulaire.

En l'absence de contrat d'occupation signé, les propriétaires de bateau seront considérés comme occupants sans titre et se verront appliquer une tarification journalière correspondant aux bateaux en escale et ce, quel que soit la durée du séjour.

4-2 - DUREE, FIN ANTICIPEE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

De nature précaire, le contrat ne peut excéder un an à l'échéance de l'année civile, sauf accord particulier de l'exploitant. Le contrat pourra être renouvelé à l'initiative de l'exploitant, sans que ce renouvellement ne soit un droit.

4-2 -1. Obligation découlant de la fin anticipée du contrat

La résiliation devra être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire du contrat. A défaut d'enlèvement du navire, la Régie portuaire se réserve le droit de déplacer le navire après mise en demeure préalable adressée au propriétaire du navire ou son représentant à l'adresse mentionnée sur le contrat.

4-2-2. Renouvellement

Le contrat, d'une durée d'un an, du 01 janvier au 31 décembre, est renouvelable par tacite reconduction. Cette autorisation, de nature précaire et révocable, désigne nommément le bénéficiaire.

Pour tout contrat conclu en cours d'exercice, la redevance sera établie au prorata temporis en 12^{ème} de mois pleins, le mois commencé étant dû. Toute location à l'année se termine le 31 décembre, quel que soit la date de début de l'occupation.

Elle est personnelle, incessible, précise la durée et les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire.

Le renouvellement du contrat annuel est autorisé dans les conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance, au nom du bateau et du propriétaire, en cours de validité, couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police.

- Etre à jour de ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes (fluides...).
- Avoir fait usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

La Régie portuaire ne pourra être tenue pour responsable, en cas de changement d'adresse du propriétaire du navire qui n'aurait pas été signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau du port.

En cas d'occupation prolongée irrégulière, l'exploitant appliquera la redevance au tarif journalier.

4-3- RESILIATION

A l'expiration du délai de paiement de la facture émise, la Régie portuaire peut résilier le contrat, objet de la redevance non payée avec un préavis de deux mois après mise en demeure infructueuse.

De même, elle peut résilier sans indemnité et avant leur terme, les contrats accordés pour usage fautif ou abusif.

Sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau qui ne serait pas navigant,
- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, de l'environnement ou les autres usagers,
- Un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
- Le non-respect du présent règlement d'exploitation et du règlement particulier de police applicable au port de la Marina Pointe du Bout.

Le comportement fautif est constaté par la capitainerie. La résiliation de contrat pour ce motif est de plein droit deux mois après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif, faite par lettre recommandée à l'usage et demeurée sans suite.

4.4- CARACTERE PERSONNEL

Tous les contrats d'occupation sont délivrés pour une personne physique ou morale et pour un seul bateau déterminé. Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom, le ou les copropriétaires apparaissant en annexe du contrat.

4-5. NATURE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATION EN CAS DE NECESSITE D'INTERET GENERAL

L'autorisation de stationnement n'est pas un droit acquis. La Régie peut, en cas de besoin de modification des conditions générales d'exploitation ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation de stationnement temporaire.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de travaux d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année.

4-5-1. Les bateaux de passage

Sont considérés comme visiteurs de passage, les usagers ayant obtenu l'utilisation à titre précaire d'un poste d'amarrage pour une durée maximale d'un mois. La durée du séjour des bateaux de passage est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles et consignée sur l'autorisation d'occupation délivrée (fiche d'escale).

L'escale hebdomadaire est facturée en 7 nuits consécutives et l'escale mensuelle en 30 jours consécutifs.

Le droit de passage est payable, au tarif en vigueur, dès l'arrivée au port pour la période demandée et éventuellement régularisé par la suite en fonction de la période réelle d'occupation. Un forfait d'eau et d'électricité leur est proposé.

Les bateaux de passage sont soumis à toutes les dispositions générales du présent règlement.

4-5-2. Les bateaux en escale

L'utilisation par contrat et pour une durée forfaitaire d'un poste d'amarrage de 1 à 9 mois, non renouvelable, sauf exception, est réservée aux bateaux en escale. La redevance d'occupation est appliquée selon le barème des bateaux de passage. La fourniture d'eau et d'électricité se fait au forfait. Ces usagers sont soumis à toutes les dispositions générales du présent règlement.

Pour les autorisations mensuelles, en cas de résiliation anticipée du contrat, à l'initiative du titulaire de l'autorisation, le calcul se fera par application des tarifs mensuels, hebdomadaires et journaliers en vigueur.

A titre d'exemple, un plaisancier restant un mois et 18 jours se verra appliquer le tarif mensuel pour le premier mois, le tarif hebdomadaire pour les 2 semaines suivantes et le tarif journalier pour les 3 jours restants.

4.6 – GESTION DES DEMANDES D'INSCRIPTION (LISTE D'ATTENTE)

Les demandes d'inscription se font en utilisant le formulaire mis à disposition à la Capitainerie. Les attributions sont traitées en fonction des emplacements disponibles.

V - METHODE DE FACTURATION

L'obtention d'un emplacement ou d'un contrat annuel donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie portuaire Marina Pointe du Bout. Payable d'avance et au comptant, elle est exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit trimestrielle, mensuelle ou journalière, est fixée en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur et de la largeur hors tout du bateau, incluant les appareils fixes et mobiles et du nombre de coques

Le tarif TTC est établi à titre d'information, en fonction du taux de TVA en vigueur lors de l'établissement du tarif. Il peut faire l'objet de modification, sans préavis, en fonction de l'évolution du taux de tva applicable.

Ces montants, votés par délibération du Conseil Municipal, sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Toute demande doit être faite par écrit, avec le meilleur préavis possible, par courrier ou e-mail, à l'adresse suivante :

Adresse : Régie Autonome Port de plaisance Marina Pointe du Bout 97229, Les Trois-Ilets

E-mail : marina.3ilets@marina3ilets.fr

Téléphone 0596 660 774

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même, par VHF Canal 9 pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée doit être faite dès que possible après l'entrée au Port.

Le paiement se fait à la Capitainerie en espèces, chèque, carte ou virement bancaire au compte de la Régie Autonome Marina Pointe du Bout.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'Autorité Portuaire et donne lieu à un reçu.

5-1 – TYPES DE REDEVANCES

Les tarifs des forfaits et prestations proposés par l'exploitant sont affichés et librement consultables dans le bureau d'accueil.

Les types de redevances, les périodes de tarification ainsi que leurs montants sont définis dans les tarifs en vigueur. Elles concernent les périodes suivantes :

Redevances semestrielles : du 1^{er} janvier au 30 juin & du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Redevances mensuelles : 30 nuits consécutives

Redevances hebdomadaires : 7 nuits consécutives

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée est due. Les absences ne sont pas défalquées.

5-2. METHODE DE FACTURATION PAR TYPE DE CONTRAT

Sur demande, il peut être accordé un règlement en deux termes semestriels égaux (de janvier à juin & juillet à décembre), dû en totalité, selon les conditions prévues au tarif. Le mode de paiement est automatiquement reconduit, toute modification doit être demandée par écrit. En cas d'abandon en cours d'abonnement, la résiliation par le titulaire d'un contrat semestriel

fait l'objet d'un calcul selon les règles suivantes : Pas de proratisation du semestre, application de la tarification mensuelle et tout mois commencé est dû.

Concernant les contrats mensuels et les escales hebdomadaires, toute période commencée est due.

Les frais engendrés par un refus de prélèvement de la banque supporté par la Régie seront remboursés par l'Usager permanent sur justificatif majorés d'un montant de frais de gestion forfaitaire de 10 €.

Une déclaration de départ doit être faite un mois avant **la sortie définitive** du bateau.

Dans le cas d'escale, aucun remboursement ne sera fait en cas de diminution de la durée du séjour.

5-3. PRESTATIONS COUVERTES PAR LA REDEVANCE

5-3-1. Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- La quote-part des redevances domaniales sur le plan d'eau mis à disposition.
- La fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaines-mères, chaines-filles, pendilles, etc.
- L'assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port.
- La communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage,
- L'accès au réseau Wifi dans la limite de 10 gigas pour un mois,
- Le service courrier, message, réception et distribution des colis (sauf hors gabarit).
- L'enlèvement des ordures ménagères, voirie et traitement des déchets recyclables
- L'éclairage des installations portuaires,
- La surveillance portuaire

5-3-2. Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire,
- Les amarres de quai,
- Le gardiennage du bateau,
- La mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord et l'entretien du navire électrique (fourniture facturée au forfait et au réel en fonction du poste et du contrat).
- La mise à disposition du réseau électrique (fourniture de l'électricité facturée au forfait ou au réel en fonction du poste et du contrat),
- La taxe de séjour applicable.

5-4. FACTURATION ESCALE COURTE DUREE ET POSTE NON AUTORISE

Un bateau de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (de 30 minutes à 1h), avec franchise de redevance.

Cette autorisation donne accès à l'usage du réseau d'eau payable au forfait.

Tout séjour à quai de plus d'une heure, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé selon le tarif horaire en vigueur (tarif horaire).

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue. Aucun remboursement ne sera fait en cas de diminution de la durée de l'escale.

5-4-1. Modification de la durée de l'escale

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

Au-delà de cinq heures, le tarif de base journalier s'applique.

5-4-2. Facturation poste non autorisé

Tout navire stationnant dans le port sans autorisation du bureau du port sera facturé sur la base du double du tarif.

5-5. DEFAT DE PAIEMENT ET MISE EN DEMEURE

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'autorité portuaire et donne lieu à un reçu.

Le paiement doit s'effectuer dans un délai de 15 jours après l'envoi de la facture. Le non-respect de ce délai déclenche la procédure de demande de paiement adressée par courrier recommandé avec AR lui enjoignant de s'acquitter de sa facture sous huitaine. Les pénalités seront appliquées sans rappel préalable après la mise en demeure émise par le Comptable public et restée infructueuse.

5-6. NON-PAIEMENT DE LA REDEVANCE

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot, outre l'application des sanctions et pénalités mentionnées au paragraphe 5-5 du présent document et au sein des Conditions générales de ventes présentes au dos des factures correspondantes, l'autorisation de stationnement au tarif préférentiel ou abonnement sont résiliés irrévocablement. Cette situation entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

La Régie ne pourra être tenue pour responsable, en cas de changement d'adresse du propriétaire du bateau qui n'aurait pas été signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau du port.

5-7. PENALITES - SANCTION

Le non respect de l'échéance entraînera l'application de plein droit, d'une pénalité de 10% calculée sur la somme due et augmentée d'un montant forfaitaire pour frais de gestion de 10 € TTC.

VI – SAISIE, SINITRES ET RECLAMATIONS

6-1. Saisie d'un navire au port par un tiers

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc...). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. À défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, telles que mentionnées au chapitre V - « Pénalités- Sanctions », du présent document.

6-2. Sinistres

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité. Si les agents du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à son évacuation hors des limites du port. Si le navire est gardienné, la mise en demeure est adressée au gardien.

Tout sinistre doit être déclaré auprès du Bureau du Port au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra pas être pris en compte.

En cas de force majeure, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

6-3. DECES D'UN USAGER

Si un usager décède, le contrat de location de l'anneau peut être cédé à un de ses descendants, à son époux, ou épouse, au partenaire survivant ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Si un usager décède et qu'il avait un bateau en copropriété, le contrat de la location peut être transmis au copropriétaire.

En cas d'absence de déclaration du décès, dans un délai de 3 mois, les ayant droits ou les copropriétaires seront redevables des frais de stationnement sur la base du tarif visiteur journalier, à compter de la date du décès.

6-4. RESILIATION DE CONTRATS

La résiliation est définie ici comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par le plaisancier.

Par décision du Conseil Portuaire pour :

- Non-respect du règlement

- Non-paiement des sommes dues
- Défaut de présentation d'assurance
- Absence de sortie du port pendant une année.
- Vente du navire
- Non-respect de la copropriété
- Atteintes graves et répétées aux règlements du port.

Le renouvellement du contrat d'amarrage pourra être refusé à tout usager présentant un solde débiteur l'année précédente.

Le titulaire de l'emplacement sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception de la résiliation du contrat. Il devra, dans les quinze jours qui suivent, libérer l'emplacement. A défaut, il sera procédé d'office, à ses frais, à l'enlèvement du navire.

6-5. DEPLACEMENT SUR ORDRE

Le propriétaire ou le gardien du bateau peuvent à tout instant être requis par les agents pour le déplacer. Ils devront obtempérer dans un délai qui leur aura été signifié. En cas de refus d'obtempérer, les agents pourront monter à bord et le mouvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Dans le cas d'urgence dont ils sont les seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le bateau pour effectuer toute manœuvre utile.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

6-6. SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

La Régie Portuaire assure la surveillance générale du port. Elle n'a toutefois, ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de dépositaire des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt et le paiement d'une redevance ne vaut pas contrat de gardiennage, quand bien même un double des clés du bateau aurait été déposé au Bureau du port.

La surveillance du plan d'eau exercée par la Régie Portuaire ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité. Il appartient donc au propriétaire du navire de prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses biens.

La Régie ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers, qui sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou le cas échéant l'équipage.

6-7. CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir

les agents du port et les sapeurs-pompiers (18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Les usagers doivent se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents, le maître de port ou les services de secours pour éviter la propagation du sinistre et procéder au déplacement du bateau sinistré ou à celui des bateaux voisins.

6-8. REGISTRE DE RECLAMATION

Il sera tenu au Bureau du Port un registre, visé par l'Autorité Portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité, soit contre ses agents.

Ce registre est côté et paraphé par l'Autorité et présenté à toute réquisition du public.

VII - LES SERVICES

7-1. FACTURATION DES CHARGES DE CONSOMMATIONS

7-1-1. Fluides et services divers

Des installations électriques et eau sont fournies par la Régie et leur mise à disposition fait l'objet d'une tarification spécifique. Un badge est nécessaire pour l'accès au réseau.

La fourniture des fluides (eau, électricité) est strictement réservée à l'avitaillement des navires.

Des badges supplémentaires, facturés au tarif en vigueur, peuvent être achetés par les plaisanciers.

Le non-paiement des factures d'occupation de l'emplacement entraîne de facto, et sous un délai d'un mois, le débranchement de l'alimentation.

L'agent portuaire peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Toute installation de raccordement au réseau n'est possible que navire par navire. Les branchements divisionnaires ou sous-location sont interdits.

Au terme du contrat d'amarrage, le bureau du port procédera à la désactivation du badge. Lors d'une résiliation du contrat, cette somme ne sera pas remboursée et le badge sera désactivé.

7.1.2 - Règles d'utilisation du réseau d'eau potable

L'utilisation du réseau d'eau potable est évaluée au compteur et la quantité d'eau livrée par litre. Toute fraction de litre est comptée pour un litre.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique.

Des cartes prépayées sont proposées aux plaisanciers des mouillages. Le rechargement sera facturé au tarif en vigueur.

7.1.3 - Règles d'utilisation du réseau d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées dont les taux sont soumis à l'agrément du Conseil Portuaire sont perçus.

Pour les usagers permanents, la fourniture d'un forfait sur la base de 2% du forfait mensuel sera allouée. Au-delà, le tarif du KWH affiché au bureau du port est appliqué.

Pour les usagers de passage, la consommation au réel sera facturée.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Tout branchement non autorisé constaté par les agents du port sur un bateau dont les occupants sont absents, pourra être neutralisé par ces agents, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité pour tout dommage causé aux installations laissées brancher en son absence. Les agents peuvent déconnecter toute prise ou raccord qui ne respecteraient pas les normes de sécurité.

7.1.4 - Distribution de fluides aux bateaux en escale

L'amarrage des navires en escale comprend notamment la fourniture d'une quantité d'eau et d'électricité. Elles sont créditées soit :

- Sur un badge remis au visiteur régulier et débité au fur et à mesure de sa consommation. À l'épuisement de ce crédit, le plaisancier devra recharger son forfait au tarif affiché.
- Ou en prépaiement au bureau du port pour le visiteur occasionnel avec un paramétrage sur la borne d'accueil du bateau, lors du paiement de la redevance.

Le rechargement en eau et électricité sera facturé au tarif en vigueur.

7-2. Services divers

7.2.1- Accès au wifi

Le port est équipé d'un service d'accès par WIFI. Ce service est inclus dans les droits de port. La bande passante étant partagée par tous, le nombre d'accès est limité à deux par bateau, permettant la connexion de deux appareils. Les codes d'accès sont à disposition au bureau du port. La connexion de 5 gigas est accordée pour 30 jours renouvelables. Au-delà, les tarifs de connexion sont consultables au bureau du port.

7.2.2- Accès aux sanitaires

L'accès aux sanitaires du port de plaisance, protégé par un badge, est strictement réservé aux propriétaires de bateaux titulaires d'un contrat avec le port de plaisance et aux bateaux de passage ayant réglé leurs frais de port.

Les clients des professionnels du nautisme devront utiliser les toilettes publiques mises à leur disposition.

L'accès aux douches est soumis à la tarification en vigueur affichée au bureau du port.

7.2.3- Accès ponton D

Le badge pour l'accès au ponton D, étant attribué nominativement, son usage engage la responsabilité de son titulaire. Il est réservé uniquement aux usagers des bateaux amarrés sur ce ponton et facturé au tarif en vigueur affiché.

7-3. AUTRES PRESTATIONS

7-3.1 - Badges

Tout badge égaré doit immédiatement être signalé au bureau du port qui en assurera la désactivation irréversible ainsi que le remplacement contre remise :

- D'une déclaration de perte dûment signée
- Du versement immédiat de la somme forfaitaire fixée par le Conseil Portuaire

En cas de non restitution au terme du contrat d'abonnement, le bureau du port de plaisance procédera à la désactivation irréversible du badge ainsi qu'à la facturation forfaitaire.

Des badges supplémentaires peuvent être achetés par les propriétaires. Lors de la résiliation du contrat, cette somme ne sera pas remboursée et le badge sera désactivé.

7.3.2 - Poste restante

Tout plaisancier (en contrat ou au mouillage) souhaitant déclarer son bateau en résidence principale, ou utiliser le bureau du port comme adresse postale, doit au préalable faire une demande au bureau du port. Il pourra lui être fourni, sur demande préalable, une attestation de vie à bord.

La tarification de ces documents est consultable par affichage au bureau du port.

VIII - ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port.

Aucune fusée de détresse ne doit être déposée dans les poubelles ; tout dépôt d'ordures illicite est passible d'une amende.

En cas de déversement même accidentel, l'utilisateur devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais la capitainerie du port.

A défaut, l'intervention des agents sera facturée au contrevenant selon le tarif voté en Conseil Portuaire.

IX - DISPOSITIONS REPRESSIVES

Le manquement aux règles élémentaires de savoir-vivre pourra être sanctionné par un avertissement jusqu'à expulsion du port notifiée par la Capitainerie.

9.1 - Constatations des manquements et infractions

Les contraventions au présent règlement sont constatées par les Officiers et agents de police judiciaires et pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

9.2 - Contravention de grande voirie

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, au titre du règlement de police, les infractions au présent règlement d'exploitation ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

9.3 - Interdictions diverses sur le plan d'eau

Dans les limites administratives du port :

- Il est strictement interdit de se baigner et de pêcher dans le plan d'eau et d'une manière générale à partir des ouvrages du port.
- Le survol par les drones du plan d'eau portuaire et des parties comprises dans les limites administratives du Port est strictement interdit, sauf dérogation expresse de l'Autorité portuaire.
- La circulation des véhicules sur les quais est interdite.
- Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement sont interdits sauf pour chargement et le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux et aux commerces.
- Les véhicules de livraison sont autorisés à stationner le temps du déchargement.
- La circulation et le stationnement des vélos et des motos sont interdits sur les quais.
- Il est interdit de stocker des annexes et du matériel sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

9.4 - L'accès aux quais

L'accès aux quais est réservé :

- Aux usagers du port
- Aux agents de l'Autorité portuaire
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons.

9.5 - Mesures d'urgence

Les agents du Port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

Toutefois, dans le cas d'urgence dont elle est seule juge, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile.

Les mesures d'urgence prises par les agents du port seront inscrites sur une main courante.

L'autorité portuaire peut demander alors remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

9.6- Obligation de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

En cas de déclenchement intempestif et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils.

Afin de faciliter la circulation piétonne, les usagers s'engagent à ne pas obstruer le passage (veiller à ranger les tuyaux d'eau et les câbles électriques après usage...).

X – EXECUTION

10-1. Notification aux usagers

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Portuaire sera notifié à tous les usagers, plaisanciers de passage, titulaires d'un contrat d'abonnement ou d'un contrat d'escale dans le Port de la Marina Pointe du Bout, leur rendant ainsi ledit règlement opposable.

10-2. Respect et connaissance du règlement

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire et d'utiliser les services ou installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement d'exploitation ainsi que le règlement particulier de police portuaire et l'engagement de s'y conformer.

Le non-respect d'un article de l'un de ces deux règlements pourra entraîner la résiliation du contrat annuel ou de longue durée.

10-3. Délais

Les délais sont décomptés en jours francs à compter de la première présentation de la lettre recommandée ou de réception du courriel.

10-4. Publication

Le présent règlement est affiché dans les bureaux du Port et à la Marie, consultable et téléchargeable sur le site de la Ville des Trois-Ilets. Une copie est transmise par mail aux titulaires d'un contrat.

10-5. Différends

Les différends entre Usagers et la Régie portuaire peuvent être réglés par conciliation amiable, à défaut, ils sont de la compétence du Tribunal Administratif de la Martinique.

Fait le 06 juin 2021

LE MAIRE

PRESIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Arnaud RENE-CORAIL

